

**BAREME DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
APPROUVE PAR DELIBERATION DU 2 DECEMBRE 2022**

RAPPELS REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES D'APPLICATION

Dispositions de référence au sein du code général de la propriété des personnes publiques, deuxième partie, Livre Ier, Titre II et notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants, L 2322-4 et suivants.

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) ne peut être que temporaire, elle présente un caractère précaire et révocable.

Les produits et redevances du DPRD sont payables annuellement ou cumulés sur une période de cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette disposition commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances deviennent exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation.

Les redevances sont payables d'avance dès la première réquisition de l'administration.

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche.

En dehors des taux de redevances encadrés par la loi ou par un texte réglementaire, le montant des redevances dû au titre de l'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) fait l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1^{er} janvier de chaque année (septembre de l'année « n-1 »), revalorisation calculée en appliquant l'Index ingénierie **ou l'indice du prix à la consommation** au 1^{er} septembre de l'année « n-2 ».

Le montant minimum de recouvrement des redevances est de 15 € (Article D 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ainsi, les redevances annuelles inférieures à 15€ seront cumulées sur une période maximale de cinq années en vue d'atteindre ce minimum recouvrable (en application de l'article L 2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissant la prescription quinquennale en matière de recouvrement des redevances d'occupation du domaine public).

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public routier lui-même, notamment, lors des travaux routiers et de l'installation du chantier correspondant ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité ;
- lorsque l'occupation est autorisée par un contrat de la commande public ou un titre d'occupation nécessaire à l'exécution de ce contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique ;

Les redevances d'occupation du DPRD s'appliqueront aux occupations dont les bénéficiaires tirent un profit de l'utilisation du DPRD au titre d'une activité économique.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le DPRD pour une durée inférieure à une année, il devra le mentionner expressément lors de sa demande, afin de bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement.

A défaut d'une telle précision dans le dossier de demande d'autorisation, la redevance annuelle sera due et aucune réclamation sur ce point ne pourra être déposée par le requérant après la délivrance de l'autorisation sollicitée auprès du Département.

Il est à noter que dans le cadre du régime de la superposition d'affectation entre deux domaines publics, ledit barème ne s'applique pas.